

# *Statuts de la Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne.*

## ***Article 1***

Sous la dénomination "Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne" est formée le 19 janvier 1998 une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Celle -ci se substitue à l'Association Mission Locale Espace Jeunes créée le 19 février 1990. Elle comprend actuellement les communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne.

## ***Article 2 – Sièg***

Le sièg administratif de cette association est fixé au 8 rue des Corluis 94170 Le Perreux-sur-Marne.

L'implantation de la direction de l'association et de l'équipe technique centrale sera déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Des antennes locales décentralisées pourront être ouvertes sous la dénomination "Mission Locale" suivie du nom de la commune ou des communes concernées.

Les communes adhérentes qui le souhaitent pourront s'associer pour créer une antenne commune.

## ***Article 3 – Objet***

Cette association a, principalement, pour objet :

- d'offrir aux jeunes âgés de 16 à 25 ans la possibilité de construire un itinéraire personnalisé d'insertion sociale et professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement.
- d'élaborer et mettre en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle en mobilisant les moyens de l'Etat, du Conseil Régional d'Ile de France, du Département du Val de Marne, des collectivités municipales adhérentes et des autres partenaires concernés.
- et toute autre action se rapportant à l'objet principal.

## ***Article 4 – Membres***

Les membres de l'association se répartissent selon les quatre collèges suivants :

✓ Le collège des élus : il est composé de représentants désignés par chaque commune sur la base d'un représentant par tranche de population égale ou inférieure à 20.000 habitants. En cas de regroupement de communes, ce nombre reste acquis à la structure intercommunale.

Le Conseil Régional d'Ile de France désigne un représentant ainsi que le Conseil Départemental du Val de Marne.

✓ Le collège des services de l'Etat et des organismes nationaux : il est composé de dix membres désignés par le Préfet du Val de Marne.

✓ Le collège des partenaires économiques et sociaux : il est composé de dix membres :

- cinq représentants les Chambres Consulaires et les organisations syndicales patronales et,
- les représentants des cinq organisations syndicales représentatives des salariés.

✓ Le collège des associations et des organismes de formation : il est composé de dix membres représentant des organismes et des associations dont la liste est approuvée par le collège des élus et le représentant de l'Etat.

## ***Article 5 – Champs d'application***

La Mission Locale est habilitée à intervenir sur les communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne.

L'extension de l'aire géographique de compétence à d'autres communes pourra être soumise au Conseil d'Administration sur proposition du Bureau après accord unanime des communes adhérentes.

Cette extension se fera sur la base des délibérations des communes qui demandent leur rattachement après approbation du Conseil d'Administration et après avis favorable du Préfet du Val de Marne.

## ***Article 6 – Assemblée Générale***

1. L'Assemblée Générale est composée des membres des quatre collèges définis à l'article 4. Peuvent également y assister, toute personnalité ou organisme qualifié ou intéressé aux buts poursuivis par l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. La convocation adressée au moins trois semaines à l'avance, indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire dans un délai minimum de 5 jours.

3. L'Assemblée Générale procède à la mise en place du Conseil d'Administration, examine les comptes rendus d'activité de l'année écoulée et les axes de travail pour l'année à venir. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et adopte le budget prévisionnel sur proposition du Conseil d'Administration.

## ***Article 7 – Délibération de l'Assemblée Générale***

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant mandaté est prépondérante. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer avec au moins 30 % des membres présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois : elle pourra délibérer à la majorité simple des présents ou représentés.

## ***Article 8 – Conseil d'Administration (partie art. 11 + 15 + 16 + 21)***

1. Le Conseil d'Administration est désigné collège par collège par l'Assemblée Générale.

Il comprend :

- ◆ 13 membres pour le collège des élus,
- ◆ 4 membres pour le collège des services de l'Etat et des organismes nationaux.
- ◆ 4 membres pour le collège des partenaires économiques et sociaux.
- ◆ 4 membres pour le collège des associations et des organismes de formation.

2. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.  
Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité s'en fera sentir sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres ou du Préfet.

3. Le Conseil d'Administration est convoqué au moins trois semaines à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

La présence de la moitié, au moins, des membres, ou de leur représentant mandaté, est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres, ou de leur représentant mandaté, présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'association, ou de son représentant mandaté, est prépondérante.

4. Le Conseil d'Administration approuve les axes de travail de la Mission Locale, et de chacune de ses antennes, proposés par le Bureau et élaborés sur la base des projets d'activités et d'actions des antennes.

Il les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation et veille à leur réalisation.

Dans le même esprit, il examine le budget prévisionnel annuel de l'association préparé par le Bureau en prenant en compte les objectifs de chaque antenne avant de les présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration conduit des études et produit des réflexions permettant l'émergence de projets pour la Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre par le Secrétaire et signées par lui et le Président. Un compte rendu est adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration.

6. Les décisions d'aliénation et d'acquisition immobilières nécessaires au bon fonctionnement de l'association feront l'objet d'une réunion du Conseil d'Administration.

### ***Article 9 – Bureau***

1. Le Bureau se compose de membres du Conseil d'Administration à raison de :

1 élu délégué par commune ; ce nombre reste acquis par commune même en cas d'intercommunalité,

- ✓ du représentant de l'Etat,
- ✓ du représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ✓ du représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- ✓ du représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ du représentant du Conseil Régional,
- ✓ du représentant du Conseil Départemental.

Le Trésorier est désigné parmi les élus municipaux.

Il pourra être assisté d'un Trésorier Adjoint désigné dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire est désigné parmi les autres membres du Bureau.

2. Le Trésorier effectue tous les paiements et encaisse les sommes dues à l'association sous la surveillance du Président.

3. Le Bureau, assisté du Directeur, est chargé d'administrer l'association.

A cette fin, il prépare le budget prévisionnel annuel à présenter au Conseil d'Administration et veille à son exécution.

Dans un but de clarification le budget prévisionnel sera constitué par les budgets prévisionnels partiels de chacune des antennes locales décentralisées et par le budget partiel de l'équipe technique centrale et de la direction.

Le projet du budget prévisionnel ainsi élaboré sera transmis au Conseil d'Administration après approbation du Bureau.

Le budget de chaque antenne locale décentralisée devra être soumis à l'avis du ou des Maires des communes concernées.

Le Bureau élabore les objectifs et axes de travail de l'association sur la base des projets d'activités et d'actions des antennes, les soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau conduit les démarches nécessaires au recrutement du Directeur de la Mission Locale et de l'équipe de Direction.

### ***Article 10 – Président***

1. Le Président de l'association est élu par le bureau selon le principe d'une présidence tournante d'une durée de un an assurée par chacun des élus délégués d'antenne. Il pourra être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

2. Le Président convoque le Conseil d'Administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile : il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

### ***Article 11 – Directeur***

Le Directeur, nommé par le Président sur proposition du Bureau, a autorité sur l'ensemble du personnel de la Mission Locale, y compris sur le personnel qui serait mis à disposition de la Mission Locale par les communes adhérentes ou Pôle Emploi dans le cadre de conventions à passer avec ces partenaires. Il exerce cette autorité en liaison avec les délégués d'antenne.

Le Directeur, en liaison avec les délégués d'antenne, a la responsabilité d'organiser les modes d'utilisation des locaux ou des matériels informatiques mis par convention à la disposition de la Mission Locale par les communes adhérentes, ou tout autre partenaire, pour assurer le fonctionnement des antennes locales ou de l'équipe technique centrale.

Il est mis fin aux fonctions de Directeur dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assiste aux réunions du Bureau. Il procède au recrutement du personnel nécessaire à l'exécution des actions de la Mission Locale, après accord du Président ou du bureau, dans le cas de création de poste.

Le Directeur de la Mission Locale, après avis conforme du ou des élus délégués d'antenne pourra désigner ou procéder au recrutement d'un cadre chargé de la coordination de l'activité de l'antenne.

### ***Article 12 - Antennes***

L'activité de chaque antenne décentralisée est suivie par le ou les élus délégués d'antenne qui sont désignés par le ou les Maires des communes concernées parmi leurs représentants au Conseil d'Administration.

Dans chaque antenne décentralisée l'engagement des dépenses nécessaires à son fonctionnement pourra être assuré par un trésorier adjoint par délégué

### ***Article 13 – Ressources***

1. Les ressources de l'association se composent de subventions d'origines variées : Etat, Région, Conseil Départemental, Territoires, Municipalités, les diverses associations et organismes susceptibles de l'aider dans son action et, d'une façon générale, toutes ressources légales.

2. Pour assurer son fonctionnement l'association prend ses dispositions pour recevoir les subventions de l'Etat, du Conseil Régional de l'Ile de France, du Conseil Départemental du Val de Marne et des Territoires, prévues par les politiques respectives de ces instances. Elle mobilise la participation de chacune des communes adhérentes en fonction d'une clef de répartition approuvée par les conseils municipaux de chacune des communes.

### ***Article 14 – Adhésions et démission des membres***

Au cas où une ou plusieurs communes souhaitent adhérer à l'association, elles doivent le signifier par écrit au plus tard le premier décembre précédant l'exercice auquel elles souhaitent participer.

Au cas où une ou plusieurs communes souhaitent se retirer de l'association, elles doivent le signifier par écrit au plus tard le premier septembre de l'exercice en cours.

Dans ces deux cas, et après avoir satisfait aux dispositions de l'article 5 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement convoquée. Elle siège valablement avec la participation d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée et délibère à la majorité des membres présents.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à décider :

- ✓ de l'entrée de la ou des communes candidates ;
- ✓ du maintien ou de la dissolution de l'Association entraînant de fait la remise en cause de la convention avec les partenaires.

Si la dissolution est proposée, les articles 15 et 16 des présents statuts en fixent les modalités.

### ***Article 15 – Dissolution***

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et par une majorité des 2/3 de l'ensemble des membres des quatre collèges présents ou par le retrait total du collège des élus.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée et délibère à la majorité des membres présents.

### ***Article 16 – Répartition des actifs***

Les éléments d'actifs figurant à l'arrêté des comptes à la dissolution reviennent à chacune des collectivités territoriales adhérentes selon un plan de répartition défini et approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ***Article 17 – Démission - exclusion***

La démission d'un membre de l'un des collèges suivants : collège des partenaires économiques et sociaux et collège des associations et des organismes de formation est effective dès sa réception par courrier recommandé adressé au Président de l'association.

L'exclusion d'un membre de l'association peut intervenir si celui-ci est reconnu coupable d'une faute grave par le Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Au cours de ce Conseil d'Administration, il est prévu de laisser le membre exclu présenter sa défense. Sa convocation précisera les faits retenus contre lui.

### ***Article 18 – Règlement intérieur***

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration fixera les détails d'exécution des présents statuts et déterminera divers points qui auront trait à l'administration interne de l'association.

Le Président, ou toute personne habilitée par lui, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites pour la Loi du 1er juillet 1901.

### ***Article 19 – Déclaration***

Le Président, ou toute personne habilitée par lui, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites pour la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ***Article 20 – Remise des statuts***

Un exemplaire des présents statuts est remis à chacun des membres du Conseil d'Administration.

### ***Article 21 – Modification des statuts***

Une modification des statuts pourra être effectuée sur proposition du bureau par délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions que l'Article 15.

Le Perreux, le 21 avril 2016



Signature du Président

Signature du Secrétaire

